



Département de l'Oise
Commune d'ALLONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ RELATIF AUX NUISANCES

NOUS, Maire de la commune d'ALLONNE -Oise-,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le règlement sanitaire du département de l'Oise, notamment son article 84,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la tranquillité publique et de protéger la santé des habitants,

ARRETONS

Article 1 : Il est INTERDIT de brûler les déchets, même végétaux, à l'air libre.

Article 2 : Les bruits excessifs constituant une nuisance portant atteinte à la tranquillité publique, l'usage d'appareils diffusant de la musique, ménagers de bricolage ou de jardinage susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore est INTERDIT :

- les jours ouvrables et samedis : avant 8h, de 12h à 13h30 et après 19h30
- les dimanches et jours fériés : avant 9h30 et après 13h.

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage par les aboiements, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Allonne, et ampliation sera adressée à M.l'Adjudant Chef de la Gendarmerie de Beauvais, et au garde-champêtre d'Allonne, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLONNE le 15 avril 2011
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Christian SADOWSKI

